et départements : tête de Minerve de profil, sur poinçon à huit pans irréguliers ; le chiffre 1 devant le front.

2° A 800 millièmes. Paris et départements : même type sur poinçon ovale coupé, le chiffre 2 sous le menton.

Garanties. 1° Or. Paris : tête d'aigle de profil sur poinçon découpé sur les bords du dessin. Remarque pour les chaînes d'or. Paris et départements : tête de rhinocéros de profil, sur poinçon découpé.

2° Argent. Paris : Hure de sanglier de profil, sur poinçon découpé.

3° Or. Départements : tête de cheval de profil, sur poinçon découpé.

4° Argent. Départements : crabe de face, sur poinçon découpé.

Etranger au titre français. Paris et départements : un charançon de profil sur poinçon ovale.

Etranger. Paris et départements : les lettres ET sur poinçon rectangulaire.

Horlogerie importée. Paris et départements : une chimère de profil, sur poinçon découpé.

Exportation. Paris et départements : une tête de Mercure sur poinçon octogone.

Recense. 1° Grosse. Paris et départements : tête de girafe de profil à gauche, sur poinçon découpé.

2° Petite. Paris et départements : tête de dogue de profil à droite, sur poinçon découpé.

Le poinçon d'importation de l'horlogerie ne s'applique qu'à Paris et aux bureaux spéciaux de Lyon, de Besançon, de Bordeaux, de Marseille, de Strasbourg et de Toulouse.

Le poinçon servant à marquer les lingots dits de *tirage* est rond. Il représente la figure de la lune de face, entourée de huit étoiles, avec la légende : GARANTIE NATIONALE. On a vu plus haut que, depuis 1863, le droit d'argue a cessé d'être perçu et que, par conséquent, il n'a plus été fait usage de ce dernier poinçon.

L'application des poinçons ayant toujours été précédée de l'essai de la matière et de l'acquittement du droit, leur présence a un double caractère, celui d'une quittance et de la constatation du titre (à 20 millièmes près pour la bijouterie).

Les poinçons de titre sont destinés à marquer les ouvrages d'un certain volume, dont le titre a été analysé par les procédés les plus exacts, tels que la coupellation ou la voie humide. (V. ESSAI.) Les poinçons de *garantie* s'appliquent sur les menus objets essayés simplement au touchau, procédé qui ne donne que leur titre approximatif. L'un de ces poinçons est destiné à marquer les chaînes d'or ; on le nomme *poinçon de remarque.* (Ord. du 17 avril 1838, art. 4.)

Les poinçons d'importation comprennent le poinçon dit *étranger* et le poinçon d'horlogerie. Le premier s'applique : 1° sur tous les ouvrages d'orfèvrerie et de bijouterie venant de l'étranger ; 2° sur ceux qu'on vend aux enchères, soit dans les établissements du Mont-de-Piété, soit après décès, et dont le titre inférieur ne permettrait pas l'application d'un autre poinçon. (Décis., 15 novembre 1822 et 14 juillet 1824.) Toutefois, dans le cas de vente après décès, les héritiers seuls ont droit au bénéfice de ce poinçonnement ; tout autre adjudicataire devrait supporter le bris de la pièce qui n'accuserait pas le titre légal. (Circulaire de l'adm. des monnaies du 26 décembre 1822.) Enfin, le poinçon d'étranger s'applique sur les ouvrages d'art et de curiosité d'une fabrication ancienne, lorsqu'ils s'écartent des titres actuellement en usage.

Le poinçon spécial d'horlogerie sert à marquer les boîtes de montres étrangères régulièrement importées. Ces objets doivent être au même titre que les boîtes fabriquées en France ; mais leur vérification étant faite au touchau, le poinçon sur ces pièces n'accuse autre chose que le dernier titre admis par la loi.

Le poinçon d'exportation est de création plus récente que les autres ; il ne date que de la loi du 10 août 1839 et il s'appose sur les ouvrages destinés à être exportés à l'étranger sans l'acquittement préalable des droits de *garantie.* Il est le même pour l'or et pour l'argent ; mais le titre des ouvrages de cette nature ne pouvant différer de celui des autres ouvrages français, le poinçon dont ils sont marqués indique nécessairement qu'ils remplissent les conditions légales de titre.

Quant au poinçon de recense, son application est générale et gratuite ; elle n'a lieu qu'à une époque et dans un délai déterminés par la loi qui ordonne la recense, en même temps que la destruction des poinçons précédemment en usage et leur remplacement par d'autres.

Ces poinçons sont appliqués à l'aide d'un marteau, sur l'objet à poinçonner, qui a été préalablement posé sur une petite enclume, appelée *bigorne*, dont la surface est ornée de dessins disposés en bandes chevronnées et représentant diverses séries d'insectes. (V. BIGORNE.) Ces bigornes, fournies par le graveur général des monnaies, sont, comme les poinçons, envoyées aux bureaux de *garantie* par ce fonctionnaire et y restent sous la garde et la responsabilité des agents du contrôle. Le même coup qui insculpe la marque du poinçon de titre et de *garantie* reproduit du côté opposé de l'objet poinçonné le dessin de la bigorne : c'est une contre-marque qui ajoute une difficulté de plus à la contrefaçon, sans la rendre pourtant plus impossible ; car il n'est pas plus difficile de contrefaire une bigorne qu'un poinçon. La grande bigorne destinée à la contre-marque des gros objets est plate ; la petite bigorne est plate ou ronde, suivant la nature des menus objets à poinçonner. La bigorne ronde se termine en pointe, de façon à pénétrer dans les bagues, les bélières ou les anneaux de la plus petite dimension.

— *Bureaux de garantie.* L'examen du titre des ouvrages d'or et d'argent, la surveillance des établissements dans lesquels ces ouvrages se confectionnent ou se vendent, la perception du droit de *garantie* et l'application des poinçons sont confiés à des bureaux spéciaux, situés dans les principaux centres de population et le plus avantageusement possible pour le commerce. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 34 et 35.) Après avoir été provisoirement fixés à un maximum de deux cents pour toute la France, ils sont aujourd'hui au nombre de quatre-vingt-treize, et tous, à l'exception du bureau de Paris, ont un signe particulier gravé sur les poinçons dont ils font usage. Ces bureaux sont situés à Bellegarde (Ain), Laon (Aisne), Moulins (Allier), Digne (Basses-Alpes), Gap (Hautes-Alpes), Charleville (Ardennes), Troyes (Aube), Marseille (Bouches-du-Rhône), Caen (Calvados), Aurillac (Cantal), Angoulême (Charente), La Rochelle et Saintes (Charente-Inférieure), Bourges (Cher), Tulle (Corrèze), Dijon (Côte-d'Or), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), Guéret (Creuse), Périgueux (Dordogne), Besançon et Pontarlier (Doubs), Valence (Drôme), Evreux (Eure), Chartres (Eure-et-Loir), Brest (Finistère), Nîmes (Gard), Toulouse (Haute-Garonne), Bordeaux (Gironde), Montpellier (Hérault), Rennes et Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), Tours (Indre-et-Loire), Grenoble (Isère), Blois (Loir-et-Cher), Saint-Etienne (Loire), Le Puy (Haute-Loire), Nantes (Loire-Inférieure), Orléans (Loiret), Cahors (Lot), Agen (Lot-et-Garonne), Mende (Lozère), Angers et Saumur (Maine-et-Loire), Saint-Lô (Manche), Reims (Marne), Chaumont (Haute-Marne), Laval (Mayenne), Nancy (Meurthe), Verdun (Meuse), Vannes (Morbihan), Metz (Moselle), Lille, Dunkerque et Valenciennes (Nord), Beauvais (Oise), Arras et Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), Clermont (Puy-de-Dôme), Pau et Bayonne (Basses-Pyrénées), Tarbes (Hautes-Pyrénées), Perpignan (Pyrénées-Orientales), Strasbourg (Bas-Rhin), Colmar (Haut-Rhin), Lyon (Rhône), Mâcon (Saône-et-Loire), Le Mans (Sarthe), Paris (Seine), Rouen et Le Havre (Seine-Inférieure), Melun (Seine-et-Marne), Versailles (Seine-et-Oise), Niort (Deux-Sèvres), Amiens (Somme), Albi (Tarn), Toulon (Var), Avignon (Vaucluse), La Roche-sur-Yon (Vendée), Poitiers et Châtellerault (Vienne), Limoges (Haute-Vienne), Epinal (Vosges), Auxerre (Yonne), Nice (Alpes-Maritimes), Chambéry (Savoie), Annecy (Haute-Savoie), Alger, Oran, Constantine, Bone, Batna, Philippeville et Sétif (Algérie).

Dans chaque bureau de la *garantie*, il y a trois employés, savoir : un essayeur, un receveur et un contrôleur ; mais, à Paris et dans les autres communes populeuses, le ministre des finances peut augmenter le nombre des employés en raison des besoins du commerce. Ainsi à Paris, outre les fonctionnaires principaux ci-dessus désignés, il y a, aux bureaux de la *garantie*, cinquante-deux contrôleurs ou autres agents de la marque et de la perception, et dix-huit aides-essayeurs. Les bureaux de Lyon, de Marseille, de Bordeaux et de Besançon ont également un ou plusieurs employés supplémentaires.

L'administration des monnaies surveille la *garantie* en ce qui concerne la question d'art et la constatation des titres ; la direction des dépenses et des recettes appartient à l'administration des contributions indirectes et des douanes. L'essayeur de chaque bureau est nommé par le préfet du département où ce bureau est situé, mais il ne peut exercer ses fonctions qu'après avoir obtenu de l'administration des monnaies un certificat de capacité, aux conditions prescrites par la loi du 22 vendémiaire an IV, art. 59, sur l'organisation des monnaies. Les essayeurs de la *garantie* sont révocables par le préfet, sauf approbation du ministre des finances ; leurs fonctions sont incompatibles avec celles de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent. (Loi du 13 germinal an VI, art. 4.) Les essayeurs n'ont d'autre rétribution que celle qui leur est allouée pour les frais de chaque essai d'or et d'argent. Ces frais sont, pour les essais au touchau, de 0 fr. 09 par décagramme d'or et de 0 fr. 20 par hectogramme d'argent ; les essais à la coupelle sont de 3 francs par essai d'or, de doré et d'or tenant argent, et de 0 fr. 80 par essai d'argent. Lorsque le produit des essais faits pendant l'année n'a pas atteint 600 francs, déduction faite des frais laissés à la charge de l'essayeur, le ministre des finances peut allouer à ce dernier un traitement dont le maximum a été fixé à 400 fr.

Les receveurs sont nommés par le directeur général des contributions indirectes ; les contrôleurs et autres employés par le ministre des finances, sur une proposition concertée entre l'administration des monnaies et celle des contributions indirectes. (Ord. du 5 mai 1820.) Ces agents sont révocables par les autorités de qui ils tiennent leur nomination.

L'essayeur reçoit les matières apportées à la *garantie*, en éprouve le titre et les renvoie, avec le résultat de son travail, au receveur, qui pèse les ouvrages et perçoit le droit conformément à la loi. Il renvoie le tout au contrôleur, qui, après avoir transcrit sur son registre la mention transmise par le receveur, appose sur les objets, en présence de leur propriétaire, tel poinçon qu'il appartient.

Les employés des bureaux de *garantie* font les recherches, saisies ou poursuites dans le cas de contravention, en se conformant aux dispositions de la loi. Aux termes du décret du 28 floréal an XIII et de l'ordonnance du 5 mai 1820, les employés de la régie des contributions indirectes sont aptes à constater, concurremment avec les employés spéciaux de la *garantie*, les contraventions aux lois relatives à cette matière ; mais, en l'absence d'un contrôleur spécial, l'un des deux employés agissants doit avoir au moins le grade de receveur à cheval. (Circ. du 8 oct. 1822, secrét. gén.) Une circulaire de l'administration des monnaies de messidor an XII et une autre du 25 décembre 1817 enjoignent aux agents de la *garantie* de concourir, par une surveillance continue, à la répression de la fabrication et de l'émission de la fausse monnaie.

Les bureaux de la *garantie* sont inspectés par un agent de la commission des monnaies, nommé par le ministre des finances sur la proposition de cette administration, lequel s'assure que les poinçons sont bien insculpés sur les ouvrages, conservés dans un bon état d'entretien et que les essais se font convenablement. La partie administrative et financière échappe au contrôle de cet inspecteur et ne relève que de l'administration des contributions indirectes et des douanes.

Les obligations auxquelles sont soumis tous ceux qui se livrent à la fabrication des ouvrages d'or ou d'argent, du plaqué et du doublé d'or et d'argent sur tous métaux, les marchands forains et ambulants, les commerçants dont la spécialité est l'exportation de ces ouvrages et ceux qui les importent de l'étranger, les affineurs et fileurs d'or et d'argent, sont énumérées dans le texte de la loi du 19 brumaire an VI.

Plusieurs ouvrages spéciaux ont traité de ces matières d'une façon complète et sont précieux à consulter. Tels sont : le *Code de l'orfèvrerie* ou *Recueil et abrégé chronologique des principaux règlements concernant les droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, etc.*, par M. Poullin de Viéville (Paris, 1785), se trouve à la Bibliothèque nationale ; le *Manuel monétaire et d'orfèvrerie*, par Aug. Bonnet (Paris, 1810) ; le *Manuel des employés de la garantie, etc.*, par M. A.-L. de St-H. (Paris, Arthur Bertrand, 1821) ; le *Traité de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent*, par M. B.-L. Raibaud (Paris, 1825) ; *Matières d'or et d'argent*, par M. B.-L. Raibaud (Paris, 1838) ; *Traité d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie*, par M. Placide Boué (Montpellier, 1832) ; le *Nouveau manuel* (Roret) *simplifié de la garantie, etc.*, par M. Lachèze (Paris, Roret, 1838) ; le *Code des orfèvres, bijoutiers, horlogers et autres marchands d'or et d'argent*, par M. J. Fontaine, avocat (Paris, 1843) ; le *Code des contributions indirectes* ou *Lois organiques*, par MM. Saillet et Alibo (Lyon, 1847) ; l'article GARANTIE, très-soigneusement fait par M. Th. Moreau, contrôleur en chef de la *garantie* de Paris, dans le *Dictionnaire de l'administration française* de M. Maurice Block (Paris, 1856) ; enfin les *Mémoires sur la question du titre et du contrôle dans le canton de Neufchâtel* (Neufchâtel [Suisse], 1865).

Tous ces ouvrages donnent d'excellentes indications sur tous les points de détail qui n'ont pu trouver place ici, touchant le commerce des matières et ouvrages d'or et d'argent, les attributions et le mode d'opérer des agents de la *garantie*, les droits et les devoirs respectifs de l'administration et des commerçants et fabricants, etc.

GARANTIR v. a. ou tr. (ga-ran-tir — rad. *garant*). Assurer, sous sa responsabilité, l'exécution de : GARANTIR *une vente, un contrat, un traité, une créance. La puissance qui* GARANTIT *un traité s'engage à en maintenir les conditions et à en procurer l'exécution.* (Royer-Collard.) ‖ Concourir efficacement à l'exécution de : *Son habileté* GARANTIT *le succès de son entreprise. On appelle sanction d'une loi l'ensemble des peines et des récompenses qui en* GARANTISSENT *l'exécution.* (Saisset.) ‖ Donner des gages pour, inspirer la confiance de :

> Rappeler nos malheurs, c'est les entretenir ;
> L'oubli seul du passé *garantit* l'avenir.
> VIENNET.

‖ Assurer la possession de : *Que l'on nous* GARANTISSE *une autorité sans abus, nous* GARANTIRONS *une liberté sans excès.* (E. de Gir.)

— Par ext. Affirmer, assurer, déclarer d'une manière positive : *Je vous* GARANTIS *l'authenticité du fait. Je vous* GARANTIS *qu'il a dit vrai.*

> Parbleu ! je *garantis* la pièce détestable.
> MOLIÈRE.

> J'ignore ce qu'au fond le serviteur peut être ;
> Mais pour homme d'honneur je *garantis* le maître.
> MOLIÈRE.

‖ Donner comme digne de foi, comme authentique : *De quinze cents chartes, il y en a mille de fausses, et l'on ne peut* GARANTIR *les autres.* (De Longuerue.)

— Ellipt. Déclarer exempt : *Je vous le* GARANTIS *de tout défaut. On m'*A GARANTI *ce climat de tout vice.*

— Par anal. Mettre à l'abri, défendre : GARANTIR *contre le vent, la pluie, le soleil. Les rebords de ce toit s'avancent un peu sur le mur pour* GARANTIR *les fenêtres de la pluie d'hiver, du soleil d'été.* (Lamart.) ‖ Protéger contre : GARANTIR *un pays contre les insultes de l'ennemi. Je vous souhaite tous les biens, et je prie Dieu qu'il vous* GARANTISSE *de tous maux.* (Mme de Sév.) *Le roi établit une nouvelle police, pour* GARANTIR *les Saxons des insultes des soldats.* (Volt.) *La société est précisément fondée pour* GARANTIR *la liberté contre la force.* (J. Simon.) ‖ Préserver, exempter : *Je me sens pour tous ces abus une aversion qui doit naturellement m'en* GARANTIR. (J.-J. Rouss.)

— Absol. Protéger : *La meilleure forme de gouvernement est celle qui* GARANTIT *le mieux et coûte le moins.* (Mesnard.)

> La seule fuite, Iris, nous *garantit.*
> Mme DESHOULIÈRES.

— Jurispr. *Garantir quelqu'un de*, Assumer en son lieu et place la charge de : GARANTIR *quelqu'un de toute poursuite. Je vous* GARANTIS DE *toutes condamnations.*

— Anc. cout. *Garantir un fief*, En assurer au vassal la possession et le libre usage.

— Comm. Affirmer la bonté d'un objet vendu, et accepter le fait contraire comme clause résolutoire de la vente : GARANTIR *une pendule pour un an.*

Se garantir v. pr. Se mettre à l'abri : SE GARANTIR *contre le vent. Les perdrix ont l'habitude de se tapir dans la neige pour* SE GARANTIR *du froid.* (Buffon.) ‖ Se préserver, se rendre exempt : *Il y a un prestige dont il est difficile de* SE GARANTIR. (Dider.) *Des hommes éloquents ne* SE SONT *pas* GARANTIS *du jargon révolutionnaire.* (La Harpe.)

— Garantir à soi, SE GARANTIR *les épaules à l'aide d'un bon manteau.*

— Réciproq. Se garantir l'un l'autre : *S'unir pour* SE GARANTIR *des attaques d'un ennemi commun. C'est en faisant à l'ordre et à la liberté leur juste part qu'ils se fortifieront et* SE GARANTIRONT *réciproquement.* (E. de Gir.)

— **Syn. Garantir, préserver, sauver.** *Garantir* se rapporte à un mal actuel ou dont l'approche est certaine. *Préserver* se dit d'un mal futur et qui est seulement possible ; il exprime l'idée d'une précaution inspirée par la sagesse ou par un intérêt prévoyant. *Sauver* se distingue par la grandeur du péril dont on est menacé ; succomber à ce péril serait la ruine ou la mort ; en être délivré, c'est le salut. De bons vêtements en hiver *garantissent* du froid ; la modération en toutes choses *préserve* de presque toutes les maladies ; un remède approprié peut *sauver* un malade de la mort.

— **Garantir, affirmer, assurer, attester, avancer, certifier, confirmer, prétendre, promettre, répondre, soutenir.** V. AFFIRMER.

GARANTISME s. m. (ga-ran-ti-sme — rad. *garantie*). Dans le système de Fourier, Etat de garantie mutuelle qui doit succéder à la phase actuelle de la civilisation.

— **Encycl.** L'école fouriériste compte dans l'histoire du développement de l'humanité huit phases ou formes sociales : 1° édénisme ; 2° sauvagerie ; 3° patriarcat ; 4° barbarie ; 5° civilisation ; 6° *garantisme ;* 7° sociantisme ou séries ébauchées ; 8° harmonie. Le *garantisme* est, comme on voit, la sixième de ces phases ou formes sociales. Avant d'exposer les caractères qui la distinguent, il convient de dire quelques mots des cinq périodes qui la précèdent.

Le fouriérisme ne fait pas de l'état sauvage l'état primitif de l'espèce humaine ; en cela il s'éloigne de la plupart des philosophies de l'histoire et de la doctrine du progrès, telle qu'elle est généralement comprise. Il professe que l'espèce humaine aurait péri si, dès sa naissance, elle avait été mise en lutte avec les bêtes féroces, avec les intempéries, avec tous les fléaux naturels ; qu'il y avait près d'elle un rôle protecteur, un rôle paternel à remplir, rôle dont la Providence s'est chargée ; que les traditions religieuses de tous les peuples ne nous trompent pas lorsqu'elles nous montrent, à l'origine du monde, un état momentané de bonheur et de paix. Cet état social, l'*édénisme*, n'a pas existé sur tous les points du globe, mais seulement dans les régions où le climat est tempéré, où les fruits spontanés de la terre pouvaient pendant quelque temps dispenser l'homme du travail ; en Asie, par exemple, entre le Tigre et l'Euphrate, dans les contrées où l'opinion commune place le paradis terrestre. Des vestiges d'édénisme combinés avec l'état sauvage se sont retrouvés au XVIIIe siècle dans plusieurs îles, notamment à Taïti. L'édénisme fut nécessairement passager ; les bêtes féroces, produits des climats extrêmes, arrivèrent du pôle et de l'équateur ; les fruits spontanés de la terre, gaspillés avec imprévoyance, devinrent insuffisants pour nourrir l'homme, et l'édénisme disparut par la cessation des causes qui l'avaient fait naître ; les armes inventées pour combattre le tigre furent tournées contre les hommes, et le monde déchu tomba de l'édénisme en *sauvagerie.*

L'*état sauvage* existe encore à présent sur une grande partie du globe : Polynésie, Afrique centrale, Amérique du Nord. Très-inférieur à la civilisation au point de vue du raffinement industriel, l'état sauvage a cependant son attrait, et l'on ne voit pas chez les Hurons, chez les Osages, un grand désir d'imiter les formes civilisées. Si le sauvage se résigne difficilement à changer de vie, c'est que les obligations, les sujétions de la vie civilisée sont nombreuses, tandis que le sauvage est, selon Fourier, en possession des sept droits naturels suivants : droit de cueillette, droit de pâture, droit de chasse, droit de pêche, droit de vol extérieur, droit de ligue intérieure, droit d'insouciance. L'humanité dut sortir de l'état sauvage lorsque, après avoir détruit le gibier, elle fut obligée de chercher d'autres moyens d'existence. Habituée à l'insouciance, à une vie facile, elle ne pouvait se résigner encore à féconder le sol, à labourer ; mais elle développa l'élève des animaux domestiques, en forma des troupeaux ; il fallut leur chercher des pâturages, et l'on entra dans la phase de la vie nomade, pastorale et patriarcale.

Le *patriarcat* donna au père ou chef de tribu des jouissances ; mais, pour tous les autres hommes, cette forme sociale est oppressive ; le père a droit de vie et de mort sur ses enfants : il peut les vendre ; il a des esclaves ; il achète sa femme et la répudie suivant ses caprices. Dans l'état patriarcal, il est facile de distinguer deux périodes : le patriarcat simple, existence isolée pour chaque tribu (les Hébreux sous Abraham), et le patriarcat fédératif, où plusieurs tribus se liguent et se donnent un chef commun (les Hébreux sous Moïse ; le kan des Tartares). Il y a des contrées, dans la haute Asie par exemple, où l'abondance des pâturages perpétue la vie nomade et pastorale ; ailleurs, ce mode d'existence n'a qu'une durée fort limitée : les tribus confédérées tendent à devenir un peuple, à se fixer au sol ; la nécessité du travail agricole se fait sentir. On envahit les régions fertiles : les Arabes Hyksos se jettent sur l'ancienne Egypte, les Hébreux sur la Palestine, les Goths, les Huns, les Vandales sur l'Occident, les Turcs sur la Grèce, les Tartares sur la Chine. L'invasion des barbares n'est pas un accident, c'est un fait général et qui a sa place marquée dans le développement de la série humanitaire.

La *barbarie* est un état d'asservissement complet : nous y trouvons le sérail organisé, l'esclavage dur, les supplices raffinés, le gouvernement arbitraire ; le despotisme n'est plus tempéré, comme dans l'état patriarcal, par un sentiment paternel ; mais, pendant la période barbare, l'agriculture s'organise, et l'humanité, parvenue au comble de l'infortune, cesse de déchoir ; elle fait de puissants efforts, s'élève à la civilisation.

Relativement à la barbarie, la *civilisation* est un progrès ; mais, pour la proclamer le dernier terme de la perfection sociale, il faut fermer les yeux sur l'indigence générale, la fourberie, l'oppression déguisée, mais réelle, le carnage résultant de la guerre soit civile, soit étrangère, et autres fléaux auxquels nous sommes encore en proie. Comme la sauvagerie, comme le patriarcat, comme la barbarie, la civilisation fait partie des sociétés que Fourier a appelées *limbiques.* La religion nous enseigne que les justes de l'Ancien Testament attendaient aux *limbes* la venue du Messie : Fourier a appliqué une épithète tirée de ce mot *limbes* aux états sociaux dans lesquels l'homme attend un organisateur qui fasse succéder l'ordre, la prospérité générale et les lumières à la misère, à l'ignorance, au chaos économique et social. Pour Fourier, la civilisation n'est qu'une station passagère dans la marche du genre humain ; c'est une organisation sociale particulière, destinée, comme l'état patriarcal ou barbare, à se décomposer, à se dissoudre. Comme les autres phases sociales, la civilisation a eu son enfance, sa jeunesse, son apogée ; elle est maintenant à son déclin, voisin de la caducité et de la mort. Nous trouvons la civilisation à l'état d'enfance chez les Grecs et les Romains. Ils sont civilisés, puisqu'à la polygamie et à l'esclavage de la femme ils substituent la *monogamie* ou *mariage exclusif*, puisqu'ils attribuent à l'épouse des droits civils ; elle possède, elle peut tester, elle peut hériter. L'extension des privilèges féminins est la véritable mesure des progrès sociaux ; ce qui distingue la barbarie de la civilisation, c'est que le barbare fait de la femme une esclave et que le civilisé lui donne le rang d'épouse. Après l'avénement du Christ, la civilisation passe de l'enfance à la jeunesse. Ce second âge de la civilisation est marqué par la féodalité nobiliaire, d'où sort l'affranchissement des industrieux, la transformation de l'esclave en serf, puis en membre de la commune. Enfin, la civilisation parvient, du XVIe au XVIIIe siècle, à son apogée. C'est alors que se développe l'art nautique ; les navigateurs deviennent entreprenants ; guidés par la boussole, ils ne craignent plus de s'éloigner des côtes et sillonnent les mers dans tous les sens. Christophe Colomb découvre un monde ; Vasco de Gama franchit le cap de Bonne-Espérance, et l'humanité fait la reconnaissance de tout son globe. Après l'apogée, la civilisation tombe en déclin par l'influence du mercantilisme, qui engendre la banqueroute, l'agiotage, l'accaparement, le parasitisme, la falsification des denrées. Contre ces fléaux de la civilisation agonisante, il n'y a de remède que dans la sixième forme de société, dans le *garantisme.*

Le *garantisme* se compose des tentatives que fait le génie social pour passer, de l'état d'incohérence inhérente à la civilisation, à une forme sociétaire mieux ordonnée et plus favorable au développement de la nature humaine. Le mot *garantisme* exprime clairement en quoi le régime social ainsi désigné diffère de la civilisation. Ce qui caractérise la civilisation, selon l'école fouriériste, c'est l'absence de garanties. « On ne raisonne que de garanties, dit Fourier, et l'on ne peut en établir aucune : elles sont nombreuses en paroles et nulles en réalité ; nulles sur l'objet primordial, sur les subsistances, dont la disette se fait périodiquement sentir ; nulles sur le travail, qu'on ne peut pas assurer au peuple ; nulles sur le progrès social, car nous ne savons pas même élever la civilisation en quatrième phase ; nulles sur les libertés publiques, toujours sacrifiées aux intrigues ; nulles sur l'emploi des deniers publics, dévorés plus audacieusement que jamais par les sangsues ; nulles sur le progrès des lumières, nos sciences éludant leur tâche au moyen de contes sur les voiles d'airain ; nulles sur la vérité, dont on s'éloigne de plus en plus par la licence accordée aux astuces commerciales, aux falsifications de toute espèce ; nulles pour les savants, qui sont la classe la plus mal rétribuée, la plus asservie, la plus bâillonnée de toutes les classes à éducation ; enfin nulles pour les inventeurs, sur qui les sophistes se vengent de leur stérilité. »

Le *garantisme* se définit et se caractérise naturellement par les réformes qu'appellent les abus du commerce civilisé. Il serait salutaire, par exemple, disent les phalanstériens, que le corps commercial devînt assureur de lui-même, c'est-à-dire qu'il répondît des banqueroutes de ses membres vis-à-vis des créanciers ; une fois cette solidarité, cette assurance mutuelle établie, le commerce serait plus intéressé qu'aujourd'hui à prévenir la banqueroute, et il prendrait les moyens d'y parvenir. Ces réformes devraient commencer par certaines corporations qui font courir au public beaucoup de risques, celles des banquiers, agents de change, notaires, etc., etc. Il est nuisible à plus d'un égard que le marchand soit propriétaire des denrées qu'il a mission de placer ; intermédiaire entre le fabricant et le consommateur, il devrait s'en tenir à la commission, qui est le commerce véridique, le commerce réduit à des bénéfices limités, mais exempts de désastres. Enlever au marchand la propriété intermédiaire, d'où résultent souvent l'engorgement des magasins, le dépérissement des marchandises et la banqueroute ; transformer l'agent commercial en simple mandataire du producteur, ce serait opérer un grand progrès. Aux falsifications, il faudrait opposer la constatation d'origine. La marque de fabrique obligatoire aurait l'avantage de rendre chaque industriel responsable de ses œuvres. En considérant les déplorables résultats de la concurrence anarchique, n'est-on pas conduit à souhaiter que le gouvernement, représentant de l'unité, intervienne efficacement, et s'empare, pour les régulariser, de certaines branches commerciales, du roulage et du courtage, par exemple ? Les voies de communication, les moyens de circulation qui relient tous les points du sol sont une dépendance naturelle et nécessaire de l'Etat. Quand l'école phalanstérienne a vu la construction et l'exploitation des chemins de fer abandonnées à des compagnies particulières, elle a protesté ; car elle a senti qu'on faisait un pas rétrograde et que le pouvoir aliénait son apanage. Maître du roulage et du courtage, le gouvernement aurait une connaissance exacte des fabriques et des débouchés ; il pourrait verser sur toutes les opérations commerciales une large et impartiale publicité. C'est de renseignements, de lumières surtout que le commerce a besoin, et les nouvelles adroitement surprises ou même inventées par quelques-uns, les *nouvelles*, armes terribles dans les mains de l'égoïsme et de la cupidité, viennent bouleverser à chaque instant la Bourse et l'industrie. L'Etat, prenant part au commerce, afin de le régulariser, préviendrait ces intrigues.

Le *garantisme* embrasse un grand nombre d'institutions. Quelques-unes existent déjà ; d'autres, dont on soupçonne à peine la possibilité, ou qui n'existent qu'en germe, sont signalées par les fouriéristes comme des réformes urgentes. Pour mettre de l'ordre dans l'étude de ces faits nombreux et variés, il convient d'en faire plusieurs groupes relatifs aux diverses branches de l'activité humaine. Un des plus éminents disciples de Fourier, M. Barrier, distingue, dans ses *Principes de sociologie :* 1° le *garantisme* appliqué aux travaux de production industrielle et agricole ; 2° le *garantisme* commercial, comprenant les fonctions de circulation, c'est-à-dire de transport, d'échange, de crédit, d'achat et de vente ; 3° le *garantisme* appliqué aux fonctions domestiques, ménage et consommation ; 4° le *garantisme* appliqué aux travaux scientifiques esthétiques, à l'éducation et à l'administration ; 5° le *garantisme* mutuel et philanthropique. Nous suivrons ici cette division.

— *Garantisme agricole et industriel.* L'école fouriériste trouve dans l'industrie actuelle deux germes de *garantisme* d'une certaine importance : l'un est le mode actionnaire, seul capable de fournir les énormes capitaux nécessaires à certaines entreprises de notre époque : construction des chemins de fer, régénération des villes, grandes usines, etc. Le capital collectif, qui donne à notre production une force inouïe, a encore l'avantage de disséminer le gain ou la perte entre un grand nombre de personnes. Un autre germe de *garantisme* est l'emploi du cautionnement, ou garantie industrielle, qui tend à protéger les intérêts engagés contre l'improbité ou l'incapacité d'une gérance. Pour appliquer sérieusement, et sur une grande échelle, le *garantisme* à l'agriculture, il faudrait, suivant Fourier, créer ce qu'il appelle des *fermes fiscales* ou *fermes d'asile :* fiscales, parce qu'il suppose que ces fermes, entreprises ou patronnées par le gouvernement, seraient lucratives pour l'Etat ; fermes d'asile, parce qu'on y appellerait les familles de la classe pauvre, à qui l'on procurerait à peu de frais des occupations gaies et très-productives à la grande culture, aux jardins, aux étables et à des fabriques variées à leur choix. « On pourrait créer ces fermes en proportion d'un dixième de la population rurale ; car, dans les campagnes, sur mille familles, il y en a cent et plus qui n'ont pas de quoi subsister. On fonderait lesdites fermes en nombre d'une par quatre cents familles, afin de pouvoir réunir dans chacune au moins quarante familles formant deux cents personnes. C'est le nombre nécessaire pour atteindre trois buts : subsistance bonne et économique, travaux variés et lucratifs, gestion peu coûteuse. Il ne resterait aucun risque de disette ; la ferme aurait des approvisionnements en silos, en greniers ; aucun gouvernement ne redouterait les famines ; la restauration des climatures et des forêts serait assurée, en ce que la consommation de bois serait très-diminuée et le vol de bois en même proportion ; quelques poêles remplaceraient les feux de cinquante à cent pauvres familles prodigues du bois qu'elles volent dans les communaux, le vol étant l'occupation des paysans pauvres, des petits ménages si chers à la morale. »

M. Barrier se plaît à montrer les conséquences heureuses que l'institution des fermes d'asile ne pourrait, dit-il, manquer de produire. Elles amèneraient la chute du faux commerce en se concertant pour se passer des négociants, faire leurs achats et ventes directement les unes chez les autres ; elles auraient abondance de denrées en vente, tenant entrepôt pour les petits cultivateurs ou propriétaires, qui déposeraient volontiers à la ferme, attirés surtout par l'appât des avances qui leur seraient faites à prix modique. La chute des marchands serait un effet de libre concurrence, car on ne les empêcherait pas de trafiquer ; mais personne n'aurait confiance en eux, parce que les fermes et des agences provinciales présenteraient des garanties suffisantes de vérité. La plupart des fabriques abandonneraient les villes pour se disséminer dans les fermes fiscales, où l'ouvrier, pouvant varier ses travaux, jouirait d'une existence plus douce que dans les villes, où il fait du matin au soir le même ouvrage, au préjudice de sa santé. La comptabilité des fermes serait visible à tout actionnaire. Enfin la ferme serait lucrative, en raison du charme qu'elle procurerait aux classes inférieures. « Au lieu de coûter vingt-cinq sous par jour à l'Etat, dans les dépôts de mendicité, le pauvre en rendrait, au contraire, vingt-cinq dans les fermes ; on le stimulerait par les chances d'avancement en grade ; on lui donnerait l'esprit de propriété en lui attribuant des coupons d'action, et on le soulagerait des frais d'éducation, la ferme devant y pourvoir par l'essai du régime sériaire et de l'attraction industrielle, dès que les enfants seraient assez nombreux pour former les tribus et les chœurs. »

— *Garantisme commercial.* De tous les éléments économiques, il n'en est pas, selon l'école fouriériste, de plus vicieusement organisé que la fonction commerciale. Fourier et ses disciples nous la montrent placée entre la production et la consommation, faisant peser sur l'une et l'autre un joug devenu, par la force du temps et des choses, presque impossible à secouer. Rien n'arrête ses usurpations sur deux branches qu'elle devrait se borner à servir ; elle les rançonne à son gré, décide des prix d'achat et de vente, met sans cesse aux prises le sens moral et l'intérêt, favorise l'habitude du mensonge, et voue la plupart de ses agents à l'alternative des gains immoraux, des fortunes scandaleuses, ou de la ruine et des faillites. Ce qui caractérise le commerce civilisé, c'est la concurrence individuelle et la propriété intermédiaire. Concurrence sociétaire et consignation continue, tels sont les caractères de la méthode commerciale qui convient au *garantisme.*

Pourquoi la concurrence individuelle est-elle si féconde en mauvais résultats ? C'est, répond l'école fouriériste, parce que le nombre des marchands étant trop élevé, surtout dans le commerce de détail, la plupart, pour vivre et à plus forte raison pour faire fortune, offrent la vente à bon marché, mais trompent sur la quantité ou la qualité des choses vendues. Toute concurrence réelle, sincère, serait une cause de ruine. Aussi l'abaissement du prix est-il d'ordinaire un leurre et un mensonge, tant il est largement compensé par les sophistications et les fraudes de tout genre, que le consommateur ne reconnaît qu'à l'usage des denrées et qu'il se résigne à subir parce qu'il les rencontre partout. Ce qui rend ces fraudes si faciles dans le commerce morcelé, c'est que la boutique du marchand est en quelque sorte, comme le foyer de la vie privée, murée et fermée à tous les regards. Dans d'autres circonstances, la concurrence exagérée n'a pas d'autre objet que d'écraser des rivaux dans l'espoir d'un monopole qui profitera au plus fort. La concurrence sociétaire, tout autre dans son mécanisme, n'aurait à redouter ni des actions individuelles en scission avec l'action collective, ni les défaillances du sens moral chez quelques individus. Etablie dans de bonnes conditions, une association a toujours un sentiment d'honneur plus sûr, un soin plus chatouilleux de sa dignité et de sa réputation. Enfin, ses opérations, du moment où un grand nombre d'intéressés auraient le droit de les suivre et de les surveiller, prendraient, grâce à cette publicité, un caractère véridique. Si l'intérêt du producteur est de réduire le négoce à son véritable rôle, de son côté le consommateur, loin de désirer la concurrence anarchique et réductive, sachant combien lui coûte cher le bas prix apparent des choses, consentirait sans peine à les payer ce qu'elles valent, mais à la condition de n'être dupe d'aucune fourberie et pourvu qu'aucune intervention parasite ne vînt grever les produits. En second lieu, le commerce en consignation supprimant la propriété intermédiaire, l'agent commercial, désormais désintéressé, n'aurait pas plus de raisons pour déprécier la marchandise à acheter que pour renchérir celle qui est à vendre ; sa fonction se bornerait à transmettre la demande et l'offre d'un prix quelconque du vendeur à l'acheteur, et *vice versa*, en produisant des échantillons ou la marchandise elle-même, avec les preuves d'origine et des certificats d'experts compétents.

Fourier a posé les principes de la transformation garantiste du commerce dans les termes suivants : « Dans tout mécanisme, soit matériel, soit politique, la véritable économie consiste à simplifier le jeu des rouages et le nombre des machines, à diminuer les dépenses et les agents plutôt que d'y ajouter. Partant de ce principe, que penserait-on d'un mécanicien qui, voyant un moulin en bon état, et propre à moudre dix quintaux de grain par jour, proposerait de le remplacer par un autre qui contiendrait dix fois plus de roues, de meules, de bluteaux, etc., et qui exigerait dix meuniers au lieu d'un pour ne moudre que la même quantité de dix quintaux par jour ? Chacun ferait observer à ce mécanicien qu'il est dix fois fou de vouloir décupler la dépense de mouture, et qu'il faut, au contraire, s'évertuer à la diminuer, en simplifiant, s'il se peut, la machine. Il y a dans le commerce trois ordres de mouvements à distinguer et à traiter diversement : 1° les fonctions utiles qu'il faut protéger, comme le transport, le détail distributif, etc., etc., mais réduire aux voies les plus directes, à la plus grande économie d'agents, de capitaux, etc. ; 2° les fonctions superflues, comme l'agiotage, les complications mensongères, les pullulations d'agents et autres vices qu'il faut réprimer par l'association et le régime véridique ; 3° les fonctions mixtes, comme certains mercantiles, les manufacturiers qui participent du genre productif et du genre improductif et dont il faut protéger les uns et réprimer les autres. »

Le principal moyen préconisé par Fourier pour opérer la transfiguration garantiste du commerce consiste dans ce qu'il appelle l'*entrepôt concurrent.* Cette institution, dont le maître et les disciples ont décrit le fonctionnement et célébré les avantages, a pour but de liguer les trois fonctions sociales, production, consommation et distribution, contre tout empiétement intermédiaire, de manière à éviter les frais et les fraudes dont les parasites commerciaux surchargent l'objet mis en circulation ; de réserver tout le bénéfice de vente au producteur primitif, sauf une provision pour les frais d'agence. Elle comprendrait, pour un grand pays comme la France, des établissements coûteux dans cinq ou six des plus grandes villes, puis d'autres moins considérables dans les villes de deuxième ordre, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton, dans les communes rurales. Chaque établissement se compose d'un entrepôt et d'une banque ou comptoir. L'entrepôt reçoit la marchandise en consignation dans les magasins appropriés à la nature des denrées, blés, vins, produits manufacturés, et en fait lever des échantillons. L'acheteur, après examen et d'après le prix demandé, conclut le marché ou offre un prix inférieur dont il est pris note. Cette action directe rend tout courtage inutile et économise les frais de ce rouage parasite.

Ces données générales établies, le plus important des avantages attachés à l'entrepôt concurrent est la possibilité de faire l'avance du numéraire commercial au producteur, en attendant la vente de ses produits. Cette avance est, suivant les cas, égale à la moitié, aux deux tiers ou aux trois quarts de la valeur de l'objet déposé, préalablement estimé par un conseil d'experts compétents. Cette avance est faite en numéraire ou en warrants. Le numéraire proviendra de diverses sources. D'abord le capital de l'entreprise,